

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-005

DATE : Le 1^{er} février 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INTIMÉE ET REQUÉRANTE EN INHABILITÉ / demanderesse

c.

M^e FRÉDÉRIC ALLALI

et

ALLALI, AVOCATS INC.

REQUÉRANTS EN IRRECEVABILITÉ

et

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

DUNDEE SECURITIES CORPORATION

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST

et
RICHARDSON GMP LIMITED
 et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
 Parties mises en cause

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN INHABILITÉ ET DE LA DEMANDE
 D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS DE LA DEMANDERESSE**
 [art. 57, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision]

M^e Mélanie Hébert
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Frédéric Allali et M^e Bruno Sasson
 (Allali, avocats)
 Procureurs d'Allali, avocats, Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc., Meadow Vista Financial Corp., M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust et M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust

M^e Frédéric Allali
 Comparaisant personnellement

Date d'audience : 29 novembre 2010

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

LES DÉCISIONS DU BUREAU

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

Les intimés

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;

^{1.} L.R.Q., c. V-1.1.

^{2.} L.R.Q., c. A-33.2.

- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

Les mises en cause

- Demers Valeurs mobilières inc.;
- Dundee Securities Corporation;
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.³

[2] La plupart des intimés ont comparu au dossier. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes de maison et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 21 octobre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité prononcé une ordonnance de prolongation du blocage qu'il avait prononcée le 25 juin 2010⁶, et ce, pour une période de 120 jours⁷.

LA REQUÊTE POUR INHABILITÉ DE L'AUTORITÉ

[5] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats Inc., telles qu'elles apparaissent ci-après :

INTRODUCTION

1. Le 25 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a présenté une demande *ex parte* devant le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») requérant le prononcé d'ordonnances de blocage et d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre, notamment, de Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. (« Downshire »), Meadow vista Financial Corporation (« Meadow Vista »), tel qu'il appert de la demande déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
2. Dans sa demande, l'Autorité alléguait essentiellement les faits suivants à l'égard de Carol McKeown, Daniel F. Ryan et les sociétés sous leur contrôle, Downshire et Meadow Vista :
 - i. ils participent à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et agissent à titre de conseiller en valeurs sans être dûment inscrits auprès de l'Autorité;
 - ii. ils tirent profit de ces activités, au détriment des investisseurs et des marchés financiers;

³. *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴. *Autorité des marchés financiers et M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵. *Autorité des marchés financiers et M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶. Précitée, note 3.

⁷. *Autorité des marchés financiers et M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

iii. les profits réalisés suite à ces activités ont été transférés dans certains comptes qu'ils détiennent au Québec, lesquels comptes ont été identifiés par l'Autorité dans le cadre de son enquête;

tel qu'il appert de la demande de l'Autorité, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.

3. Le 25 juin 2010, le Bureau a prononcé des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard notamment de Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire et Meadow Vista, dans sa décision 2010-024-001, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
4. De façon plus précise, le Bureau a notamment prononcé les ordonnances de blocage suivantes :

« **IL ORDONNE** aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

IL INTERDIT aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc., et Meadow Vista Financial Corp. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opérations sur valeurs;»

tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.

5. Le 20 juillet 2010, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont déposé une requête pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, tel qu'il appert de ladite requête déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
6. Dans cette requête, Carol McKeown et Daniel F. Ryan demandent notamment au Bureau de lever partiellement les ordonnances de blocage afin de libérer une somme de 300 000\$ devant notamment servir à payer les honoraires professionnels, les frais judiciaires et extra judiciaires du cabinet Allali, avocats inc., tel qu'il appert de ladite requête, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
7. Dans cette requête, Carol McKeown et Daniel F. Ryan prétendent, au paragraphe 6, qu'ils ne possèdent aucun autre bien que ceux mentionnés dans la demande présentée par l'Autorité auprès du Bureau; ils prétendent également, au paragraphe 7 de la requête, avoir toujours agi de bonne foi et n'avoir jamais tenté de dissimuler ou cacher quelque sommes d'argent que ce soit, tel qu'il appert de ladite requête, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
8. Le 3 août 2010, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont amendé leur requête pour levée partielle d'une ordonnance de blocage afin notamment d'y ajouter une conclusion visant à leur permettre de travailler et d'ouvrir un nouveau compte de banque, tel qu'il appert de ladite requête amendée, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
9. Le 5 août 2010, lors de l'audience de la requête amendée pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont témoigné au support de leur demande.
10. Lors de leur contre-interrogatoire, ni Carol McKeown ni Daniel F. Ryan n'ont révélé l'existence d'autres comptes bancaires ou de courtage, détenus au Québec par eux ou par Downshire et/ou Meadow Vista Financial Corp. et n'ayant pas été identifiés dans la demande de l'Autorité.

11. Le 10 août 2010, le Bureau a rendu la décision 2010-024-002, accueillant en partie la requête amendée pour levée partielle d'une ordonnance de blocage, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
12. Plus précisément, dans cette décision, le Bureau a prononcé les conclusions suivantes :
 - i. il a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée dans la décision 2010-024-001 afin de permettre à Carol McKeown et à Daniel F. Ryan d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance, sous réserve de plusieurs conditions;
 - ii. il a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée dans la décision 2010-024-001 afin de permettre à Carol McKeown de prélever un montant total de 4 350\$ de certains comptes, à certaines conditionstel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
13. Par ailleurs, dans la décision 2010-024-002, le Bureau n'a pas accueilli la demande de levée partielle des ordonnances de blocage aux fins de libérer une somme de 300 000\$ devant notamment servir à payer les honoraires professionnels, les frais judiciaires et extra judiciaires du cabinet Allali, avocats inc., tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
14. Le 6 octobre 2010, l'Autorité a été avisée que Downshire, par l'entremise de Carol McKeown, avait, le 30 septembre 2010, procédé à une demande d'ouverture de compte de courtage auprès de la Financière Banque Nationale (« FBN »).
15. Le 7 octobre 2010, l'Autorité a reçu copie des documents de demande d'ouverture de compte auprès de FBN signée par Carol McKeown au nom de Downshire, tel qu'il appert desdits documents, pièce **R-1**.
16. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a appris que Carol McKeown et Downshire possèdent des comptes auprès de Richardson GMP Limited (« GMP »).
17. Or, les documents d'ouverture de compte, ainsi que l'information obtenue par l'Autorité en cours d'enquête, tendaient alors à démontrer que Carol McKeown, au nom de Downshire, avait entrepris des démarches pour transférer les titres et/ou valeurs détenus dans le compte de courtage de Downshire auprès de GMP dans un compte de courtage à être ouvert auprès de FBN.
18. Le 8 octobre 2010, l'Autorité a donc présenté une demande *ex parte* devant le Bureau par laquelle elle demandait notamment que des ordonnances de blocage visant spécifiquement les comptes détenus auprès de GMP soient prononcées, tel qu'il appert de ladite demande, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
19. Le 18 octobre 2010, le Bureau a accueilli la demande ex parte de l'Autorité, dans la décision 2010-024-003, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
20. Dans cette décision, le Bureau mentionne notamment que les récents développements démontrent que Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont entrepris des démarches contrevenant aux ordonnances prononcées par le Bureau dans la décision 2010-024-001, tel qu'il appert de ladite décision, déposée au dossier 2010-024 du Bureau.
21. Or, depuis cette date, l'Autorité a obtenu de la preuve supplémentaire qui tend à démontrer que Me Frédéric Allali a été personnellement impliqué dans les démarches auxquelles le Bureau fait référence dans sa décision 2010-024-003.

PREUVE SUPPLÉMENTAIRE

22. Le 25 octobre 2010, les enquêteurs de l'Autorité ont interrogé Robert Mendel, un représentant inscrit du courtier GMP, tel qu'il appert des notes sténographiques de cet interrogatoire et des documents auxquels il est fait référence dans le cadre de cet interrogatoire, pièce **R-2**, *en liasse*.
23. Cet interrogatoire révèle notamment les faits suivants :
- Robert Mendel a reçu, le 22 septembre 2010, un appel de Carol McKeown et de Me Frédéric Allali. Lors de cet appel, Me Allali a demandé à monsieur Mendel s'il était possible de transférer les actifs du compte que Downshire détient auprès de GMP dans son compte en fidéicomis. Monsieur Mendel a répondu qu'il devait en discuter avec le département de la conformité.
 - Le 4 octobre 2010, Me Allali a appelé monsieur Mendel afin de s'enquérir sur la possibilité de procéder au transfert. Monsieur Mendel lui a dit qu'il attendait toujours l'approbation du département de conformité.
 - Le 13 octobre 2010, Me Allali a appelé monsieur Mendel afin de s'enquérir à nouveau de la possibilité de procéder au transfert. Monsieur Mendel lui a dit qu'il attendait toujours l'approbation du département de conformité.
 - Le 15 octobre 2010, Me Allali a rappelé monsieur Mendel afin de s'enquérir du statut de la demande. Il lui a également demandé s'il était possible de liquider les actifs que Downshire détient dans son compte auprès de GMP et de procéder au transfert de l'argent liquide résultant de cette opération dans son compte en fidéicomis. Monsieur Mendel a répondu qu'il devrait vérifier avec le département de conformité.
24. Le 9 novembre 2010, l'Autorité a reçu une déclaration assermentée de Richard-Éric Nantais, un représentant du courtier FBN, tel qu'il appert de cette déclaration, pièce **R-3**.
25. Cette déclaration révèle notamment les faits suivants :
- Me Allali a contacté Richard-Éric Nantais pour l'aviser qu'une de ses clientes, Downshire, désirait procéder à l'ouverture d'un compte auprès de FBN afin de pouvoir procéder au transfert d'actions que cette cliente détenait dans un compte chez GMP.
 - Me Allali a également précisé, lors de cette conversation, que sa cliente avait des problèmes devant les tribunaux. Le transfert des actions du compte de GMP au compte de FBN permettrait un transfert à son compte en fidéicomis en paiement de ses honoraires.
 - Le ou vers le 30 septembre, monsieur Nantais a rencontré la cliente de Me Allali, Carol McKeown. Lors de cette rencontre, monsieur Nantais a questionné Carol McKeown notamment sur les avoirs de Downshire. Avant de signer les documents d'ouverture de compte, Carol McKeown a indiqué qu'elle voulait reparler avec son avocat Me Allali.
 - Suite au départ de Carol McKeown, monsieur Nantais a laissé un message à Me Allali afin de l'aviser de la situation.
 - Me Allali a rappelé monsieur Nantais et lui a dit qu'il avait parlé à sa cliente. Me Allali a confirmé les instructions de procéder à un transfert des actions détenues par Downshire dans le compte de GMP au compte de cette dernière auprès de la FBN. Me Allali a également demandé à monsieur Nantais de recevoir sa cliente à nouveau pour la signature des documents d'ouverture de compte.

- Puisque monsieur Nantais n'était pas disponible pour recevoir la cliente de Me Allali à nouveau, cette dernière a rencontré Marc Ruggerio, conseiller en placement auprès de FBN pour la signature des documents d'ouverture de compte.
26. Le 25 novembre 2010, l'Autorité a communiqué les déclarations de monsieur Mendel et de monsieur Nantais au cabinet Allali, avocats inc.
27. Par lettre datée du même jour, l'Autorité a avisé Me Allali de son intention de demander au Bureau de le déclarer inhabile à agir dans ce dossier. L'Autorité a également fait état de son intention de demander que cette déclaration d'inhabilité vise également le cabinet Allali, avocats inc.
- [6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa requête en irrecevabilité :

DEMANDE DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ

28. La preuve supplémentaire obtenue par l'Autorité tend donc à démontrer que Me Frédéric Allali a personnellement participé aux démarches de ses clients, lesquelles avaient pour but de transférer les fonds détenus par Downshire auprès de GMP dans un compte de courtage à être ouvert auprès de FBN.
29. De plus, cette preuve tend à démontrer que ces démarches ont été faites pour le bénéfice du cabinet Allali, avocats inc. puisqu'elles visaient un éventuel transfert dans le compte en fidéicommiss de Allali, avocats inc.
30. Or, le cabinet Allali, avocats inc. est une société dont Me Frédéric Allali est l'actionnaire majoritaire, le seul administrateur, le président et le secrétaire, tel qu'il appert du relevé du système CIDREQ, pièce R-4.
31. À la lumière de ce qui précède, Me Frédéric Allali et le cabinet Allali, avocats inc. sont inhabiles à agir dans le présent dossier, notamment pour les motifs suivants.
- Me Allali a eu des conversations avec les courtiers pour l'ouverture de compte et le transfert des sommes;
 - Me Allali est le seul témoin qui pourrait tenter de contredire la version des courtiers;
 - Les gestes posés sont au bénéfice du cabinet.
32. De plus la preuve supplémentaire obtenue par l'Autorité tend à démontrer que l'intégrité du processus judiciaire en cours pourrait être en jeu en l'espèce, le tout à l'encontre de l'intérêt public.
33. À la lumière de ce qui précède, il est donc dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la justice que Me Frédéric Allali et le cabinet Allali, avocats inc. soient déclarer inhabiles à occuper dans le présent dossier.

[7] Pour les mêmes raisons, l'Autorité a également demandé en conclusion que le Bureau prononce une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et le cabinet Allali, avocats inc. Suite à ces demandes, le Bureau a fixé une audience qui a procédé le 29 novembre 2010.

L'AUDIENCE

LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[8] D'entrée de jeu, M^e Frédéric Allali a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Il a représenté aux membres du Bureau que ce dernier a prononcé une décision *ex parte* à l'encontre de ses

clients en juin 2010, ce qui leur a créé un sérieux préjudice. C'est une contrainte en droit qui est légale mais contre laquelle les intimés ont le droit de se faire entendre selon la loi.

[9] La préparation de leur défense a nécessité un important labeur. Or, l'Autorité connaît les faits qu'elle reproche à l'avocat des intimés depuis le mois d'octobre 2010. Mais cet avocat n'a reçu la requête en inhabilité de cet organisme que le vendredi précédant l'audience du Bureau. Il soulève qu'il s'agit d'un choix malicieux que d'attendre ainsi pour présenter cette requête, un choix pour le coincer.

[10] Cela cause un tel préjudice aux intimés que, même si les faits reprochés étaient avérés, cette requête serait irrecevable. Le procureur des intimés dit avoir écouté les procédures *ex parte* qui se sont déroulées devant le Bureau mais avoir constaté que ce dernier a suivi un processus inquisitoire qui l'a réconforté. Il a également constaté que la preuve de l'Autorité était incomplète.

[11] Il ajoute que cette dernière, plutôt que de compléter son enquête, a préféré déployer ses effectifs pour réunir une preuve attaquant l'avocat des intimés. Ce dernier a écrit à l'Autorité pour expliquer sa position mais n'a pas eu de collaboration de cet organisme en retour. Il entend d'ailleurs engager des procédures à l'encontre de l'Autorité et de ses avocats à cet égard.

[12] Référant au paragraphe 28 de la décision du Bureau du 10 août 2010⁸, il souligne que le Bureau avait alors autorisé les intimés à ouvrir un compte de banque, à y verser leurs gains salariaux pour payer leurs dépenses courantes. Il a communiqué avec l'Autorité pour voir comment cela pouvait s'accomplir, mais cette dernière ne lui a pas répondu de façon claire.

[13] Il commente le dispositif de la décision de levée partielle de blocage du Bureau du 10 août 2010, estimant qu'il pourrait être nécessaire de la faire interpréter par une cour. Il a tenté de s'en ouvrir à la procureure de l'Autorité mais il dénonce l'attitude de cette dernière et son désir intrinsèque de s'en prendre aux intimés plutôt que d'examiner clairement le dossier. Il plaide que les enquêteurs de l'Autorité n'enquêtent plus sur les activités des intimés au dossier mais sur celles de leur avocat, au détriment des droits des intimés.

[14] Il reconnaît que le Bureau a démontré par sa décision du 10 août 2010 qu'il était prêt à prononcer une levée de blocage. Pour lui, nous ne sommes pas dans un cas semblable à celui de Vincent Lacroix. Mais pendant ce temps, l'Autorité tente de créer une situation pour "débarquer" le bureau d'avocats des intimés du présent dossier alors que rien ne s'est passé pour le justifier.

[15] Le bureau d'avocats s'est plutôt enquéri auprès de l'Autorité pour savoir comment interpréter la décision de levée de blocage du Bureau mais il estime que cette dernière a agi pour empêcher les intimés d'exercer le droit d'ouvrir un compte qui leur avait été accordé par la décision du Bureau. Leur avocat a tenté de la joindre mais son avocate refuse de lui parler et préfère tout régler par écrit.

[16] L'avocat des intimés ne comprend pas non plus pourquoi, au moment où ses clients vont enfin avoir le droit de faire valoir leur point de vue devant un tribunal, ils devront y aller seuls sans avocat. Il évoque l'interrogatoire de M. Mendel, conseiller en investissement, par des enquêteurs de l'Autorité. Selon M^e Allali, cela démontre qu'on oublie les intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan pour tenter plutôt de le coincer.

[17] Or, continue-t-il, l'interrogatoire de M. Mendel indique plutôt qu'il a tenté, comme avocat, de faire montre de transparence et qu'il n'a rien à cacher. Ce même témoin convoqué par l'Autorité a aussi témoigné que M^e Allali n'était ni en colère, ni impatient mais compréhensif. M^e Allali soumet que l'Autorité, par ses questions, tente de créer de la preuve contre lui mais qu'elle a perdu de vue le fond du dossier.

[18] Le procureur des intimés estime pour sa part que le présent dossier est un des plus faibles qu'il a vu devant le Bureau. Mais si l'Autorité a gain de cause et réussit à se débarrasser de lui comme avocat, cela signifiera qu'il y aura une remise de l'audience, que les intimés devront se trouver un nouveau procureur, alors qu'ils sont sans le sou. Ce dernier va devoir reconstituer le dossier, ce qui signifie un délai de six mois supplémentaires au bas mot.

⁸ Précitée, note 4.

[19] L'Autorité devrait plutôt faire en sorte d'avancer le dossier et d'entendre les clients, de s'assurer que tout avance, plutôt que d'utiliser des tactiques de commando qui ne correspondent pas à sa mission. Il indique que le 26 novembre 2010, il a envoyé à la procureure de l'Autorité une mise en demeure de ne pas présenter sa requête en inhabilité, sinon il tiendra l'Autorité responsable de ce que cela causera aux intimés qui n'ont que peu d'argent à dépenser.

[20] M^e Allali soulève que le droit à l'avocat et au choix de cet avocat sont sacro-saints; on ne peut enlever cette option au client. Il faut des motifs extrêmement sérieux pour le faire, ce dont on est très loin, car même si les requêtes étaient véridiques, on verrait que tous les faits qui y sont évoqués sont très secondaires par rapport au fond du litige, à savoir si les intimés ont contrevenu à la loi.

[21] Il ajoute que leur liberté d'expression a peut-être été opprimée par une loi pénale. Le fait que M^e Allali ait pu tenter de communiquer avec une banque n'est pas la question en litige. Il ajoute que selon la jurisprudence, il faut que cela touche la pierre angulaire du dossier⁹. Or, ce n'est pas lui qui a constitué les "Pennstockchaser", ni fait les envois, soit les choses qui sont au cœur du litige.

[22] Ce qu'il a fait est postérieur au litige et n'est pas très important. Mais l'Autorité tente de le faire déclarer inhabile pour cela; elle ne peut tenter de prouver plus qu'il n'est allégué dans sa requête. Même si on prouvait entièrement tous les faits, on ne pourrait démontrer qu'il s'agit de la pierre angulaire du litige. Cela rend la requête irrecevable à sa base même. Ces faits ne sont reliés qu'à une ouverture de compte; ils sont secondaires à l'histoire qui est en cours et ne font pas référence aux intimés.

[23] En outre, la décision du Bureau du 10 août 2010 rend ces faits encore plus secondaires car il s'agit maintenant d'en interpréter le contenu. La requête de l'Autorité en est rendue alors encore plus irrecevable. Il invoque le principe de la confidentialité et le fait que la requête de l'Autorité est un abus de droit par laquelle on tente de le coincer.

LA DÉFENSE DE L'AUTORITÉ

[24] La procureure de l'Autorité évoque les différentes lettres que le procureur des intimés lui a envoyées dans ce dossier. Elle considère que ce sont des documents de justification post facto de sa part. Elle croit qu'il aurait plutôt dû faire usage de l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ pour demander des clarifications de la décision du Bureau du mois d'août 2010.

[25] Elle soumet ensuite qu'il n'appartient pas aux procureurs des parties de déterminer entre eux ce que le Bureau a voulu bloquer par sa décision du 25 juin 2010, débloquent par sa décision du 10 août 2010 ou rebloquer par sa décision du 18 octobre 2010. Elle estime également que la requête en irrecevabilité de M^e Allali ne peut être appuyée du dépôt des lettres de ce dernier, ce à quoi elle s'oppose fermement. Ce n'est pas ainsi qu'on peut faire de la preuve.

[26] Elle révisé ensuite les faits de la requête de l'Autorité. Elle rappelle que le 25 juin 2010, le Bureau a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs et un blocage de fonds. Le 20 juillet 2010, Carol M^e Keown et Daniel Ryan demandent au Bureau de lever partiellement le blocage pour un montant de 300 000 \$, destiné en partie à payer les honoraires de leur avocat. Ils demandaient également de pouvoir ouvrir un compte bancaire dans lequel ils pourraient déposer le fruit de leur travail.

[27] Une preuve fut présentée, mais jamais n'a-t-on témoigné pour prouver que les intimés avaient un emploi légitime et qu'ils avaient gagné des sommes d'argent grâce à cet emploi. Ils n'ont jamais alors parlé d'un compte chez Richardson GMP Limited. La décision du Bureau du 10 août 2010 ne parle peut-être pas de salaires futurs mais il ne faut pas faire abstraction du contexte.

[28] La décision était claire; elle permettait de payer des dépenses sur la résidence, avec l'obligation de rendre compte, et d'ouvrir un compte de banque pour déposer des salaires futurs. Mais on a, après coup,

⁹ *Beaurivage c. Roy, Métivier, Roberge inc.* 2006 QCCS 646.

¹⁰ L.R.Q., c. V-1.1, art. 255. Toute personne directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 249 peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

créé un imbroglio artificiel, pour justifier des gestes embarrassants. Dans la chronologie des faits, l'Autorité a demandé un nouveau blocage en octobre 2010; en cours d'audience elle a présenté des relevés de Richardson GMP Limited. Les intimés ont indiqué qu'ils désiraient contester cette décision du Bureau.

[29] Ce n'est pas l'Autorité qui a donné naissance au litige devant le Bureau. C'est M^e Allali qui s'est adressé aux différents courtiers. L'Autorité ne s'est pas présentée pour contrer un avocat qu'elle n'aime pas mais pour permettre que soit exercé le droit d'être entendus des intimés. La procureure de l'Autorité réfère au paragraphe 23 de sa demande qui est relative au témoignage de M. Mendel¹¹.

[30] Il appert que M^e Allali a parlé de liquider des actions, donc d'effectuer une opération sur les valeurs détenues par Dowshire Capital inc.; elle soumet que cela met en cause un blocage du tribunal ainsi que ses ordonnances d'interdiction. Elle réfère aussi aux tentatives d'ouverture de compte auprès de la Financière Banque Nationale. À cet égard, elle réfère également à la déclaration de M. Nantais de la Financière Banque Nationale, qui est le représentant de M^e Allali, qu'on retrouve au paragraphe 25 de la demande de l'Autorité¹².

[31] Il appert que M^e Allali a introduit sa cliente, Carol M^eKeown, à son propre représentant, M. Nantais; il s'agissait d'ouvrir un compte de courtage dans lequel les montants transférés de chez Richardson GMP Limited seraient déposés, pour éventuellement servir au paiement des honoraires de M^e Allali. Elle explique que l'Autorité a mené enquête sur ces faits jusqu'à récemment et que cela a ensuite mené à la requête pour inhabilité de cet organisme tout récemment.

[32] Le délai n'est pas en jeu ici et ne saurait permettre l'irrecevabilité de cette requête. Elle invoque également des considérations d'ordre public. Elle souligne que le procureur des intimés soulève que ceux-ci ne peuvent opérer. Cela peut être vrai, mais il est aussi vrai qu'ils n'ont pu convaincre le Bureau de lever les blocages. Elle rappelle avoir déjà indiqué que la présentation de sa preuve prendrait plus d'une journée et explique la raison des retards encourus.

[33] Alors, le report dû à l'action déposée par l'Autorité n'est pas un préjudice important par rapport au délai. La procureure ajoute que l'Autorité n'a pas tenté de réunir une preuve pour attaquer l'avocat des intimés mais a tout simplement enquêté sur les faits qui ont mené au second blocage du Bureau, qui est survenu après coup. Elle souligne qu'il y a des différences dans l'interprétation de la décision du Bureau mais qu'il n'appartient pas à l'Autorité d'en interpréter le contenu.

[34] Ceci étant dit, l'Autorité ne peut laisser des sommes assujetties à un blocage être transférées, sans connaître leur destination, car c'est le devoir de la requérante de protéger les investisseurs et également de veiller à ce que les décisions du Bureau aient un effet. Pour l'Autorité, c'est une obligation d'agir et elle n'attendra pas de savoir quelle sera la destination finale des fonds.

[35] La procureure rapporte que M^e Allali dit avoir fait montre de transparence dans le dossier. Mais c'est lui qui a approché son représentant auprès de la Financière Banque Nationale, lui a dit de transférer les montants vers son compte en fidéicommiss, afin de pouvoir se faire payer ses honoraires. Un préjudice pourrait être subi par les intimés du fait de la requête en inhabilité, car ils devront se constituer un nouveau procureur. Cela entraînera des coûts et des retards.

[36] Mais la procureure rappelle que ce sont les intimés qui sont les auteurs de leur propre malheur. C'est Carol M^eKeown qui a mis M^e Allali en contact avec M. Mendel, alors qu'elle était pourtant au courant des événements. Et le problème vient de l'implication de M^e Allali. Elle soumet que les gestes de ce dernier sont la pierre angulaire de la preuve que l'Autorité soumettra lors de l'audience au fond sur le blocage du 18 octobre 2010.

[37] Textes législatif et réglementaires à l'appui, la procureure de l'Autorité soulève qu'il appartient à chaque avocat de soutenir l'autorité des tribunaux. De son côté, le Bureau possède les pouvoirs nécessaires pour s'assurer que ses pouvoirs seront respectés. Ce sont les actions de M^e Allali qui ont

11. Voir à la page 8 de la présente décision.

12. Voir la présente décision, aux pages 8-9.

amené l'Autorité à demander le blocage du 18 octobre 2010. Il a contrevenu aux ordonnances du Bureau et ce dernier a le pouvoir de sanctionner ces actes.

[38] Et la décision à intervenir du Bureau devrait également s'appliquer à la société Allali inc. car les gestes reprochés ont été posés pour l'intérêt pécuniaire de ce bureau. Ces faits suffisent, a-t-elle conclu, pour rejeter la requête en irrecevabilité de M^e Allali, d'autant plus que ce dernier les a admis en cours d'audience.

LA RÉPONSE DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[39] M^e Allali répond que les explications de l'Autorité à savoir pourquoi elle n'a présenté sa requête que le 26 novembre 2010 sont insuffisantes. Elle aurait pu agir avec plus de célérité. Il reproche également à l'Autorité de ne pas avoir fait signifier sa requête aux autres parties au dossier. Il croit également que celle-ci aurait pu à plusieurs reprises aviser son bureau de ses intentions.

[40] Il reconnaît qu'il y ait imbroglie mais rejette l'idée que ses clients aient créé leur propre malheur. Il réfère à la décision du Bureau du 18 octobre 2010 dont l'Autorité dit que c'est le cœur du litige; or, on ne peut ainsi démembrer le litige qui est devant le Bureau. Si ce dernier levait le blocage général, cela emporterait le tout. Le blocage du 18 octobre 2010 n'est qu'une précision supplémentaire.

[41] Il rappelle que les interrogatoires déposés en preuve indiquent clairement qu'il n'a rien caché. Il rejette la prétention de l'Autorité selon laquelle elle n'a pas à décider des sommes qui peuvent être libérées, surtout qu'il faut distinguer avec les salaires que les intimés pourront toucher. Le Bureau, dit-il, doit tenir compte de sa décision du 10 août 2010. Il dit être prêt à se présenter devant le Bureau pour avoir des éclaircissements sur cette dernière décision.

[42] Il signale l'existence de l'article 3.05.06 du *Code de déontologie des avocats*¹³, en vertu duquel un avocat peut continuer à agir si le fait de ne plus agir risque de créer un préjudice irréparable à son client, ce qui est le cas dans le présent dossier, vu l'impact du blocage sur les intimés.

[43] La procureure de l'Autorité maintient son objection au dépôt des lettres de M^e Allali en preuve et aux arguments de plaidoirie de ce dernier, qui sont en fait un témoignage. Le tribunal prend cette objection sous réserve.

[44] Le procureur des intimés estime qu'il n'y a rien dans ce qui est allégué qui justifie que soit prononcée une interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre. Il n'a fait qu'assister ses clients dans l'ouverture d'un compte auprès de la Financière Banque Nationale. Cela ne serait justifier une interdiction. Et puisqu'il plaide une requête en irrecevabilité, cela emporte la question de l'interdiction.

[45] La procureure de l'Autorité entend élargir l'interdiction en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à une tierce personne, à savoir M^e Allali. Elle ajoute qu'il n'existe pas de raison pour trouver que la conclusion de sa requête soit irrecevable. L'interdiction doit être prononcée, à sa face même. Elle explique que si l'Autorité n'avait pas réagi, on aurait pu transférer des valeurs de GMP à la Financière Banque Nationale puis vers le compte en fidéicommiss de M^e Allali.

[46] Ce dernier aurait pu ensuite vendre les valeurs. Or, l'étanchéité du compte en fidéicommiss d'un avocat peut être utilisée pour perdre la trace des sommes et des valeurs. Mais si la société Downshire Capital inc. vend des titres, on peut quand même s'en rendre compte. Mais si cet ordre est émis par un bureau d'avocats, cela coupe le processus d'enquête.

¹³. R.Q., c. B-1, r.1, art. 3.05.06. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il sera appelé comme témoin.

Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux ou irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :

- a) une affaire non contestée;
- b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;
- c) la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou par une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société.

[47] La position de l'Autorité est que les gestes de l'avocat visaient à aider des clients à contrevenir à l'esprit d'une décision du Bureau. Cela avait pour effet, très préjudiciable pour les investisseurs, de perdre trace des valeurs ou de l'argent, vu l'étanchéité qu'un compte en fidéicomis peut offrir.

[48] C'est pourquoi la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs a été formulée, spécifiquement quant à des opérations des intimés, dont celles de Downshire Capital inc. La preuve démontre une tentative d'agir ainsi qui a été arrêtée par une intervention de l'Autorité qui rend nécessaire qu'une interdiction soit prononcée pour prévenir la répétition de cette situation.

[49] Enfin, le Bureau a demandé aux procureurs des parties de lui remettre des notes et autorités relatives aux diverses notions qui ont été plaidées.

L'ANALYSE

[50] Dans le présent dossier, l'Autorité a présenté une requête en inhabilité de l'avocat des intimés au dossier. Mais ce dernier a présenté verbalement une requête en irrecevabilité de la requête en inhabilité de l'Autorité. Cette requête n'est pas spécifiquement prévue dans le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴ mais l'article 57 de ces règles prévoit que le Bureau peut statuer sur toute procédure ou objection préliminaire, interlocutoire ou incidente. En droit administratif, le *Code de procédure civile*¹⁵ n'est généralement pas applicable. Mais le tribunal peut utiliser des analogies tirées de ce code pour rendre sa décision. C'est ce que le Bureau entend faire.

[51] Plusieurs points ont été soulevés en cours d'audience. Ainsi, l'Autorité s'était objectée au dépôt en preuve des lettres que M^e Allali lui a envoyées. Dans le même souffle, elle s'est objectée à l'argumentation de cet avocat au motif que celle-ci était en fait un témoignage de sa part. Pour cet organisme, dans une requête en irrecevabilité, le tribunal tient pour avérés les faits allégués dans la requête introductive d'instance; cela signifie que le Bureau devrait tenir pour avérés les faits de la requête en inhabilité de l'Autorité, comme l'a établi la jurisprudence :

« Je suis d'accord avec la requérante pour dire que le juge a erré lorsqu'il a pris en considération la trame factuelle décrite dans l'affidavit déposé par le représentant de Sphère. En effet, en vertu de l'article 165 C.p.c., il devait s'en tenir aux faits allégués dans la requête introductive d'instance, tenus pour avérés. »¹⁶

[52] Dans une autre cause, la Cour d'appel du Québec a également déclaré :

« Considérant qu'aux fins d'une requête en irrecevabilité, le juge de première instance ne devait pas tenir compte des faits allégués dans l'intervention mais devait s'en tenir aux allégations de l'action principale; »¹⁷

[53] L'Autorité a également demandé à ce que les faits invoqués par M^e Allali dans son argumentation ne puissent être retenus, et ce, pour les mêmes raisons, à savoir que ce ne sont pas des faits relatifs à l'appui de la requête en inhabilité. Elle invite le Bureau à faire preuve de prudence en s'assurant que tous les éléments à considérer apparaissent à la procédure attaquée, en présence d'une situation en droit claire, où il n'y a pas de doute quant à cette irrecevabilité.

[54] Dans les circonstances, le Bureau est prêt à accueillir l'objection de l'Autorité quant au dépôt en preuve des lettres de M^e Allali adressées à cet organisme. La jurisprudence est claire à cet égard; les faits invoqués par cet avocat dans ces lettres ne sont pas pertinents au débat en lieu. Il ne s'agit pas ici de contester les faits de la requête en inhabilité mais de savoir si cette dernière procédure peut être contestée en droit, au moyen d'une requête en irrecevabilité.

14. (2004) G.O. II, 4695.

15. L.R.Q., c. C-25.

16. *École nationale de théâtre du Canada c. Agence Sphère inc.*, EYB 2004-70444, par. 5.

17. *Fecteau c. Bissonnette*, [1986] R.D.J. 144 (C.A.).

[55] À cette étape-ci, les faits de la requête en inhabilité de l'Autorité détaillent les événements à la base du tout. Ils doivent être tenus pour avérés, sans que la partie adverse ne puisse les qualifier. D'ailleurs, le procureur des intimés les a, dans son argumentation, reconnus pour vrais plus d'une fois. C'est pourquoi ni ses remontrances à l'encontre des mobiles derrière les moyens d'action choisis par l'Autorité ni les explications qu'il tente de présenter dans son argumentation ne sont actuellement de propos; le Bureau n'entend d'ailleurs pas en tenir compte dans sa décision.

[56] Ce n'est qu'au moment où le Bureau entendra la requête en inhabilité, s'il y vient, que M^e Allali pourra présenter ses explications sur le tout. En attendant, le rôle du tribunal se limite à réviser les pièces produites à l'appui de la requête de l'Autorité, afin de s'assurer qu'ils supportent les faits reprochés, sans encore se prononcer sur leur bien-fondé.

[57] La jurisprudence citée par les parties est à l'effet d'inviter le tribunal à faire montre de prudence dans sa détermination à l'égard de l'irrecevabilité :

« Ainsi, le juge siégeant en pratique sur une requête en irrecevabilité à l'encontre d'une requête interlocutoire doit appliquer les normes de prudence dictées par la jurisprudence en matière d'irrecevabilité et doit s'assurer que tous les éléments à considérer apparaissent à la procédure attaquée que la situation en droit est claire, évidente et ne laisse aucun doute, dans son esprit, sur l'irrecevabilité de la requête interlocutoire. »¹⁸

[58] Dans cette même décision, la Cour supérieure a ajouté que l'irrecevabilité ne pouvait être accueillie « *que lorsque le moyen soulevé est dirimant* »¹⁹, dirimant étant entendu comme une exigence dont la violation entraîne la nullité d'un acte et qui fait obstacle, qui entraîne la nullité²⁰.

[59] Pour le Bureau, à l'étape à laquelle le présent dossier est arrivé, il n'existe pas actuellement d'éléments apparaissant dans la requête de l'Autorité, qui ne laisseraient aucun doute dans l'esprit des membres qui siègent que cette requête est irrecevable. En d'autres mots, la requête de l'Autorité est fondée en droit car elle n'est ni frivole ni abusive ni dilatoire. Ce n'est pas une procédure vouée à l'échec²¹.

[60] La conduite de l'Autorité n'a été en rien abusive ou frivole, mais a plutôt découlé d'une enquête menée en bonne et due forme et les faits qu'elle a permis de révéler soulèvent des questionnements que le Bureau va devoir trancher. Il lui faudra savoir si la conduite de M^e Allali a été adéquate et seule une audience sur la requête en inhabilité de l'Autorité permettra de le savoir. Il n'y a rien de déplacé dans un tel questionnement.

[61] Le procureur des intimés a soulevé que l'Autorité n'a pas déposé sa procédure dans un délai raisonnable. La jurisprudence ne prévoit pas un délai précis à l'intérieur duquel une telle requête en inhabilité peut être présentée. Il suffit qu'elle soit présentée avec assez de diligence et le laps de temps écoulé n'entraîne pas à lui seul le rejet d'une demande :

« D'une part, le simple écoulement du temps ne semble pas suffisant pour écarter une requête en inhabilité comme le souligne l'honorable Gendreau dans l'arrêt Laidlaw. Il y a plus. Les procureurs d'Ifergan plaident qu'ils n'ont pas voulu présenter une requête d'une telle importance à l'encontre d'un cabinet qu'ils respectent sans s'assurer du sérieux de la chose. Ils ont attendu de rencontrer Dahan, citoyen américain, et d'obtenir de lui version et affidavit avant d'agir. »²²

[62] Toujours selon la jurisprudence, un délai de 18 mois n'a pas suffi à faire considérer qu'il s'agissait

18. A.E./P.C. 2001-778 (C.S.), par.14.

19. *Id.*, par. 12.

20. *Id.*, par. 13.

21. *Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d'assurances générales c. Venmar Ventilation inc.*, 2007 QCCCA, 540, par. 9.

22. *Weynant c. Fergaflex inc.* AZ-98026027, 1997 (CS),

d'une fin de non-recevoir d'une requête en inhabilité, vu les faits²³. Dans une autre cause, la Cour d'appel n'a pas considéré qu'un délai de 14 mois était excessif parce que le dossier avait procédé de façon active pendant ce délai²⁴.

[63] Dans le présent cas, l'Autorité a plaidé qu'un deuxième blocage a été prononcé par le Bureau le 18 octobre 2010. Le 19 octobre 2010, il y a eu audience sur le renouvellement du premier blocage. Le 25 octobre 2010, une audience *de novo* a été fixée par le tribunal au 29 novembre 2010, pour permettre aux intimés de contester tous les blocages. À la même date, un enquêteur de l'Autorité a interrogé Robert Mendel alors que le 9 novembre 2010, l'Autorité avait reçu une déclaration de monsieur Nantais.

[64] Il n'y a donc que 12 jours ouvrables entre la réception de la déclaration de M. Nantais et la signification de la requête en inhabilité à l'égard de M^e Allali, ce qui est très peu. Le personnel de l'Autorité a découvert un compte de courtage appartenant aux intimés et s'est informé du rôle de leur procureur dans ce processus. Dans les circonstances, l'Autorité a fait diligence.

[65] D'abord, le délai n'est pas un motif suffisant en soi pour faire rejeter une requête en inhabilité. En second lieu, l'Autorité a fait diligence pour la présenter et en informer le procureur des intimés. Les délais ont été dans les circonstances passablement rapides et tiennent surtout compte du sérieux avec lequel cet organisme a abordé cet épisode. Il s'est assuré du sérieux des allégations et a pris le temps de les étayer avant d'agir.

[66] Le Bureau ne peut donc retenir la position de M^e Allali à ce sujet et rejette donc sa prétention quant au délai. Ce procureur a enfin invoqué le préjudice que subiraient ses clients si la requête en inhabilité est accueillie; ils ne pourraient plaider contre les décisions que le Bureau a prononcées à leur encontre et qui leur occasionnent de nombreux tracas. Leur avocat dit qu'ils désirent être entendus, qu'il est prêt à plaider et que s'il n'est pas autorisé à le faire, la venue d'un autre procureur causerait des délais indus dont ses clients seraient les victimes.

[67] Or, la jurisprudence a mis de l'avant que le souci de préserver les normes de la profession d'avocat et l'intégrité du système judiciaire l'emportent sur les droits du justiciable de ne pas être privé de son droit à l'avocat et à une défense en bonne et due forme :

« Il est donc fondamentalement important qu'aux yeux du public, la justice soit non seulement rendue, mais qu'il soit évident qu'elle est rendue. Bien que la nécessité de choisir un autre avocat cause certainement des inconvénients et des soucis au client et que la mobilité professionnelle puisse être jugée importante par les avocats, l'intégrité du système judiciaire revêt une importance tellement fondamentale qu'elle doit être tenue pour le facteur décisif. Notre système judiciaire ne peut fonctionner normalement si le public se demande si les renseignements confidentiels communiqués par un client à un avocat seront divulgués ou s'il soupçonne qu'ils pourraient l'être. »²⁵

[68] Cet énoncé a été répété et a établi fermement le principe selon lequel l'intégrité du droit l'emporte sur l'intérêt spécifique du client :

« J'ai déjà eu l'occasion [...] dans l'arrêt *Henry c. R.* et tout récemment dans l'affaire *Castor Holdings*, de rappeler le fondement de la règle de l'interdiction du conflit d'intérêts, essentielle à la préservation de l'intégrité du système judiciaire et au maintien de la confiance du public à son endroit. Cette valeur prime toutes les autres, comme le souligne M. le juge Sopinka dans l'arrêt *Martin*, y compris le droit du client au libre choix de son avocat. »²⁶

[69] Vu l'état du droit et les circonstances du présent dossier, le procureur des intimés ne peut invoquer

^{23.} *Navigation Île-aux-Coudres (1992) inc. c. Flynn Rivard* EYB 1996-85381 (C.S.)

^{24.} *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée. c. Procureur général du Québec* 1995 CANLII 4702 (QC. C.A.).

^{25.} *Succession MacDonald c. Martin* [1990] 3 R.C.S. 1235.

^{26.} *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée. c. Procureur général du Québec*, précitée, note 24.

cet argument pour faire déclarer irrecevable la requête en inhabilité de l'Autorité, malgré les droits de ses clients au choix de leur avocat et à une audience rapide. Pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Bureau n'est pas en état d'accueillir la demande en irrecevabilité que M^e Allali, procureur des intimés, a logé à l'encontre de la requête en inhabilité et de la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs que l'Autorité a logées à son encontre.

[70] Enfin, l'Autorité a également demandé à être dispensée de signifier sa requête en inhabilité et sa demande d'interdiction d'opérations sur valeurs aux mises en cause dans le présent dossier. Considérant la présente décision de rejeter la requête en irrecevabilité du procureur des intimés, le Bureau estime que pour la suite des choses, il devient alors nécessaire de signifier à toutes les parties au présent litige et la requête et demande de l'Autorité et la présente décision.

LA DÉCISION

[71] L'Autorité des marchés financiers a logé une requête en inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de M^e Frédéric Allali et d'Allali, avocats. Ce dernier est le procureur de Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp., intimés en la présente instance.

[72] M^e Allali a pour sa part introduit verbalement devant le Bureau une requête en irrecevabilité à l'encontre de ces deux demandes, afin qu'elles soient rejetées par le tribunal et que ce dernier puisse ensuite procéder sur la contestation par les susdits intimés des interdictions et des blocages que le Bureau a prononcés à leur encontre précédemment.

[73] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de cette demande ainsi que des demandes de l'Autorité. Il a également pris connaissance des documents que lui a soumis l'Autorité à l'appui de ses demandes. Il a pris note des argumentations des parties à l'égard de leurs demandes respectives ainsi que des notes et autorités qu'elles lui ont fait parvenir à sa demande.

[74] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁷, rejette la requête en irrecevabilité de M^e Frédéric Allali et d'Allali, avocats, pour tous les motifs qui ont été invoqués tout au long de la présente décision.

[75] Le Bureau ordonne également que la présente décision ainsi que la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité soient dûment signifiées à toutes les parties au litige, y compris les mises en cause.

[76] Le Bureau ordonne qu'il soit procédé à l'audience sur la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs introduites par l'Autorité; il invite les parties à communiquer avec la secrétaire générale du tribunal afin de fixer la date à laquelle le tout pourra procéder.

Fait à Montréal, le 1^{er} février 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

27. P^récité, note 14.